

CONDITIONS GENERALES DE SERVICES

PREAMBULE :

BOSCH souhaite confier au PRESTATAIRE des PRESTATIONS telles que définies dans l'article préliminaire « DEFINITIONS », en raison des compétences et du savoir-faire de ce dernier dans son domaine d'intervention.

Le PRESTATAIRE reconnaît être tenu à une obligation générale de conseil, d'information, de recommandation et de mise en garde dans l'exécution de ses PRESTATIONS, qu'il entend effectuer conformément aux règles de l'art et aux normes en vigueur dans sa profession.

ARTICLE PRELIMINAIRE - DEFINITIONS

Les termes en lettres capitales définis ci-après, indifféremment utilisés au singulier ou au pluriel dans les présentes CONDITIONS GENERALES, devront être compris comme suit :

CONTRAT : désigne notamment les présentes CONDITIONS GENERALES DE SERVICES complétées par le(s) CONTRAT(S) PARTICULIER(S) qui s'y rattache(nt). Les pièces contractuelles formant le CONTRAT sont constituées, dans l'ordre croissant d'importance :

- de l'appel d'offres de BOSCH et de la réponse du PRESTATAIRE (le cas échéant)
- des présentes CONDITIONS GENERALES
- du (ou des) CONTRATS PARTICULIER(S) se rattachant aux présentes CONDITIONS GENERALES, et de ses (leurs) annexes

BOSCH : désigne la société Robert Bosch France SAS telle que visée en tête des présentes ainsi que toute ENTITE DU GROUPE BOSCH

ENTITE DU GROUPE BOSCH : désigne toute société française ou étrangère dont Robert Bosch GmbH, société de droit allemand dont le siège social est sis à Postfach 106050, D-70049 Stuttgart, Allemagne, détient le contrôle ou une participation directement ou indirectement, au sens des articles L. 233-2 et L. 233-3 du Code de Commerce, à la date de signature ou au cours de l'exécution du CONTRAT. Toute ENTITE DU GROUPE BOSCH est bénéficiaire des PRESTATIONS effectuées et des droits concédés par le PRESTATAIRE en application du CONTRAT.

PRESTATION : désigne toute prestation effectuée par le PRESTATAIRE en application du CONTRAT, et consistant principalement en l'exécution d'une mission dont le prix, le contenu, les modalités spécifiques et le planning de réalisation sont définis dans le CONTRAT PARTICULIER. Une PRESTATION peut notamment être constituée d'une étude, de travaux, de développements, d'une assistance technique, d'une coordination de projet, de la mise au point et la fourniture de documents, etc. Toute PRESTATION peut inclure le cas échéant la remise de TRAVAUX et de CREATION(S) à BOSCH.

CREATION : désigne toute œuvre littéraire ou toute œuvre protégée par la législation sur le droit d'auteur et/ou sur les producteurs de bases de données, remise à BOSCH par le PRESTATAIRE dans le cadre de l'exécution de sa PRESTATION.

TRAVAUX : tous éléments d'une PRESTATION faisant notamment l'objet d'un écrit remis à BOSCH (par exemple un rapport, une documentation, une étude...)

ARTICLE 1 - OBJET

Les présentes CONDITIONS GENERALES DE SERVICES ont pour objet de définir les conditions et modalités générales applicables à la réalisation par le PRESTATAIRE de PRESTATIONS précisées dans le ou les Contrats Particulier(s) rattachés aux présentes, et accomplies dans les locaux du PRESTATAIRE, de ses sous-traitants ou de BOSCH.

Chaque CONTRAT PARTICULIER et ses annexes définissent le contenu, le prix, les modalités spécifiques et le planning de réalisation d'une ou plusieurs PRESTATIONS. Tout CONTRAT PARTICULIER doit contenir au moins les dispositions suivantes :

- La référence aux présentes CONDITIONS GENERALES DE SERVICES
- L'objet, la nature et les spécificités exactes de la PRESTATION
- Les conditions, modalités spécifiques et planning de réalisation de la PRESTATION
- Les conditions de réception de la PRESTATION (le cas échéant)
- Le prix
- La date d'entrée en vigueur et la durée

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS GENERALES DE BOSCH

2.1 Libre accès et conditions de travail

Dans le cas où le PRESTATAIRE serait amené à se rendre chez BOSCH, ce dernier s'engage à assurer au personnel du PRESTATAIRE un libre accès, à lui communiquer toutes informations nécessaires à l'exécution de ses PRESTATIONS et à maintenir sur le site d'utilisation, un espace de travail adéquat.

Notamment, le lieu de travail sera convenablement éclairé et chauffé et sera équipé de prises de courant électrique disposées de façon appropriée et d'une ligne de téléphone.

2.2 Information et coopération

Il appartient également à BOSCH de :

- définir la PRESTATION du PRESTATAIRE dans le CONTRAT PARTICULIER
- mettre en rapport le PRESTATAIRE avec toutes les personnes concernées par la mission, et désigner dans le CONTRAT PARTICULIER un représentant interlocuteur du PRESTATAIRE, habilité à prendre ou transmettre à ce dernier les décisions opérationnelles
- assurer un suivi de la PRESTATION commandée en formulant toutes observations nécessaires par écrit

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS GENERALES DU PRESTATAIRE

Le PRESTATAIRE reconnaît expressément avoir été suffisamment informé sur les besoins de BOSCH, sur les PRESTATIONS et les services attendus par ce dernier et être à même de fournir lesdites PRESTATIONS, compte tenu de sa compétence et de son professionnalisme.

Le PRESTATAIRE s'engage, selon la nature des PRESTATIONS visées aux CONTRATS PARTICULIERS, et sous réserve de disposition contraire figurant aux CONTRATS PARTICULIERS, à des obligations de moyens et à des obligations de résultat.

3.1 Dans le cadre d'une obligation de moyens, le PRESTATAIRE s'engage notamment, au terme d'une démarche active, à :

- Contribuer à l'analyse des besoins de BOSCH, en sollicitant, au besoin, toutes informations et/ou documents nécessaires à la parfaite compréhension des besoins et spécificités de BOSCH,
- Conseiller BOSCH sur tout choix (formalisé notamment dans le cahier des charges) ou toute demande effectuée par BOSCH dont il aurait connaissance, qui pourrait affecter les objectifs ou les conditions de réalisation de la PRESTATION.
- Mettre en place tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de la PRESTATION : il détermine à cet effet la composition de son équipe qui doit répondre aux exigences de la PRESTATION à effectuer (profils, qualifications et expériences professionnelles adaptées...)
- Maintenir son équipe au niveau nécessité en lui assurant les informations et la formation nécessaires à la PRESTATION par la réalisation de stages, de réunions régulières, de communication de tous documents ou circulaires internes...
- Faire respecter par son personnel et éventuels sous-traitants toutes consignes relatives à l'entrée et à la sortie et à la réglementation en vigueur au sein de BOSCH en matière d'hygiène et de sécurité. Préalablement à la réalisation de la PRESTATION, les salariés du PRESTATAIRE devront avoir approuvé le Règlement Intérieur de BOSCH, qui l'aura préalablement communiqué au PRESTATAIRE.

3.2 Dans le cadre d'une obligation de résultats, le PRESTATAIRE est tenu :

- D'assurer la pérennité et la stabilité de son équipe qui sont essentielles pour BOSCH pour le respect des délais fixés et de la qualité globale de la mission que le PRESTATAIRE doit accomplir. En particulier, au cas où le remplacement de l'une de ces personnes s'avérerait nécessaire, le PRESTATAIRE veillerait à remplacer l'intervenant partant par un nouvel intervenant ayant une compétence et expérience au moins équivalentes et dans les conditions prévues ci-après,
- D'informer BOSCH par écrit de tout changement dans la composition de son équipe, et remplacer les collaborateurs défaillants dans un délai maximal de 8 jours ouvrés. La défaillance s'entend notamment de l'absence, de l'inadéquation des compétences ou qualifications professionnelles.
- De désigner un chef de projet qui représentera le PRESTATAIRE auprès de BOSCH, s'assurera du bon déroulement de la PRESTATION, sera chargé d'encadrer ses collaborateurs, d'assurer leur gestion administrative (temps de travail, absences, congés...) et disciplinaire, de recevoir les observations, remarques et plaintes éventuelles de BOSCH sur la qualité du travail, l'évolution de la mission ou le comportement de ses

collaborateurs, et d'y donner les suites qui conviennent. Le chef de projet est désigné dans le CONTRAT PARTICULIER.

- De remettre les TRAVAUX demandés dans les délais convenus, sous forme de documents structurés répondant à des normes de qualité reconnues dans la profession.
- De respecter les performances exigées, selon les normes de qualité,
- De proposer à BOSCH tout complément ou amélioration des méthodes et règles adoptées dont le PRESTATAIRE a connaissance, ou des prestations qui lui sembleraient souhaitables,
- De mettre en garde BOSCH de tout manquement de celui-ci ou de tout autre intervenant, dans la mesure où il en a connaissance.

D'une manière générale, le PRESTATAIRE certifie, dans le cas où il ferait appel à des salariés de nationalité étrangère, que ceux-ci seront ou sont autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

Par ailleurs, toutes les informations relatives aux produits et services livrés ou effectués par le PRESTATAIRE en application de ses obligations contractuelles sont portables, et non transférables par BOSCH.

En tout état de cause, le personnel du PRESTATAIRE affecté à l'exécution des PRESTATIONS demeurera, quel que soit le lieu d'exécution des PRESTATIONS, sous la responsabilité civile, l'autorité, la direction et la surveillance exclusives du PRESTATAIRE. A ce titre, ledit personnel devra être en mesure de justifier à tout moment de son identité et de son rattachement au PRESTATAIRE. Ainsi, le PRESTATAIRE continuera d'assurer la gestion administrative, disciplinaire, comptable des collaborateurs concernés, et sera seul habilité à leur adresser des directives et instructions.

Il est rappelé que le personnel du PRESTATAIRE est soumis à la réglementation applicable à la société PRESTATAIRE, notamment en ce qui concerne la durée du travail et les congés.

ARTICLE 4 - RECEPTION

Si une PRESTATION, ou une livraison d'éléments matériels ou immatériels découlant de la PRESTATION, impose une réception par BOSCH, la procédure de réception s'effectuera de la manière suivante, sous réserve de dispositions contraires visées au CONTRAT PARTICULIER :

A la date arrêtée au planning prévu par le CONTRAT PARTICULIER (ci-après le « CALENDRIER »), la PRESTATION et/ou, le cas échéant, tout élément matériel ou immatériel découlant de la PRESTATION, donnera lieu à un contrôle contradictoire, au moyen des propres jeux d'essais de BOSCH, de leur conformité aux spécifications contractuelles.

Dans l'hypothèse où la procédure de vérification donnerait lieu à des réserves de BOSCH, le PRESTATAIRE procédera, dans des délais compatibles avec le CALENDRIER aux corrections requises et à la livraison correspondante des éléments concernés et/ou la correction de la PRESTATION. En cas de persistance de défauts, la réception définitive sera repoussée sans pouvoir excéder la date butoir prévue au CALENDRIER. Dans l'hypothèse où les défauts persisteraient au-delà de la date butoir prévue au CALENDRIER, BOSCH aura la faculté d'appliquer au PRESTATAIRE des pénalités de retard telles que prévues à l'article 5 ci-après,

et/ou de prononcer la résiliation ou la résolution du CONTRAT dans les conditions de l'article 14 sans préjudice de tous dommages intérêts.

Si le contrôle est satisfaisant, les PARTIES signeront un Procès-Verbal contradictoire de Réception Définitive. La signature de ce Procès-Verbal contradictoire de Réception Définitive marquera le point de départ de la prise d'effet de la période de garantie visée à l'article 8 des présentes CONDITIONS GENERALES DE SERVICES, complétées ou modifiées le cas échéant par des dispositions du CONTRAT PARTICULIER.

ARTICLE 5 - CALENDRIER – PENALITES DE RETARD

Toutes les échéances et plannings de réalisation stipulés dans les CONTRATS PARTICULIERS sont réputées impératives.

En cas de retard supérieur à 10 jours ouvrés dans la réalisation des TRAVAUX ou la réalisation de la PRESTATION par le PRESTATAIRE, ou en cas de non-performance telles que visées, le cas échéant, dans le CONTRAT PARTICULIER, BOSCH peut décider d'appliquer une pénalité, à titre d'astreinte, calculée de la façon suivante :

$$P = (V \times R)/200$$

P = montant de la pénalité

V = Valeur de la prestation concernée

R = Nombre de jours de retard au-delà du 10^{ème} jour

Les pénalités sont applicables de plein droit, c'est-à-dire sans mise en demeure préalable. Elles seront facturées par mois civil, augmentées des taxes et notamment de la TVA au taux en vigueur au jour de la facturation.

Le montant des pénalités peut être immédiatement déduit par BOSCH sur les factures du PRESTATAIRE. La non-facturation ne pourra être interprétée comme une renonciation au bénéfice des pénalités.

Les pénalités sont dues nonobstant tous les dommages et intérêts résultant du retard. La mise en jeu des pénalités de retard n'emporte en aucun cas renonciation à invoquer la clause « Résiliation », qui peut être invoquée à tout moment, nonobstant le paiement de pénalités.

Les PARTIES conviennent que cette clause n'est ni dérisoire, ni excessive et correspond à une volonté expresse des PARTIES.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITE DU PRESTATAIRE

6.1 Le PRESTATAIRE peut être, en application des présentes CONDITIONS GENERALES et selon l'objet du CONTRAT PARTICULIER, astreint à délivrer un résultat ou un moyen. En tout état de cause, il lui appartiendra de démontrer, en tant que de besoin, qu'il s'est bien acquitté de ses obligations.

6.2 Le PRESTATAIRE conserve la responsabilité sur les produits livrés jusqu'à signature, par un collaborateur autorisé de BOSCH, d'un bon de réception.

- 6.3** Pendant toute la durée du CONTRAT, le PRESTATAIRE assure l'entière responsabilité:
- des conséquences résultant de ses fautes, erreurs ou omissions,
 - de l'ensemble des obligations attachées à sa qualité d'employeur, et en particulier, il garantit son personnel contre les risques d'accident du travail, y compris au cours des déplacements professionnels rendus nécessaires pour l'exécution du CONTRAT,
 - de tous dommages corporels, matériels ou immatériels causés à des tiers ou à BOSCH, par son personnel lors de l'exécution du CONTRAT, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des locaux de BOSCH.

ARTICLE 7 - PROPRIETE INTELLECTUELLE

7.1 Cession de droits de propriété intellectuelle :

Sauf stipulation contraire exprimée dans le CONTRAT PARTICULIER, le PRESTATAIRE cède à BOSCH, à titre exclusif, avec toutes les garanties associées, tous les droits de propriété intellectuelle, notamment tous les droits de représentation, de reproduction, d'adaptation, les droits d'usage, de commercialisation, les droits de détention, les droits de traduction, les droits d'extraction et de réutilisation, et d'une façon générale, tous les droits d'exploitation relatifs aux CREATIONS, aux TRAVAUX, et à tous éléments résultant des PRESTATIONS. (Les CREATIONS, TRAVAUX, et tous éléments résultant des PRESTATIONS sont ci-après individuellement ou collectivement désignés par le terme « les RESULTATS »)

Ces droits comprennent :

- **pour les droits de représentation** : le droit de représenter, à titre privé ou publiquement, de distribuer, de diffuser tout ou partie des RESULTATS, à titre gratuit ou onéreux, auprès de tout public, par tous moyens et sur tous supports, présents ou à venir, et notamment sur support papier, électronique, numérique, informatique, magnétique, optique, film et par tous moyens de télécommunication, par câble et satellite, par voie hertzienne, réseau et notamment réseaux de type Internet, Intranet, télévision numérique et/ou interactive,
- **pour les droits de reproduction** : le droit de fixer, numériser, reproduire, éditer les RESULTATS, sans limitation de nombre, en tout ou partie par tous moyens et tous supports, présents ou à venir, et notamment sur support papier, électronique, numérique, informatique, magnétique, optique, film et par tous moyens de télécommunication, par câble et satellite, par voie hertzienne, réseau et notamment réseaux de type Internet, Intranet,
- **pour les droits d'adaptation** : le droit d'adapter, d'arranger, de numériser, de traduire en toute langue tout ou partie des RESULTATS, par tous moyens et sur tous supports, présents ou à venir,
- **pour les droits d'usage** : le droit de faire usage de tout ou partie des RESULTATS aux fins d'effectuer tous les traitements nécessaires à l'exercice des droits concédés,
- **pour les droits d'extraction et de réutilisation** : le droit de transfert permanent ou temporaire et la mise à la disposition de tout tiers et du public de la totalité ou d'une partie qualitativement ou quantitativement substantielle des données contenues dans les RESULTATS sous toute forme, sur tout support et/ou tout moyen, présents ou à venir ;

- **pour les droits d'exploitation** : le droit de commercialiser, d'exploiter et/ou faire exploiter tout ou partie des RESULTATS, en tant que propriétaire, de la manière la plus large et pour les finalités les plus diverses, sous tous formats, formes, présentation, par tous modes, moyens, procédés, et sur tous supports connus ou inconnus à ce jour.

Les droits cédés pourront être exercés sur tout ou partie des RESULTATS, sur toutes œuvres ou bases de données qui seraient dérivées de tout ou partie des RESULTATS, ainsi que sur toutes œuvres ou bases de données les incorporant en tout ou partie.

Ces droits sont cédés à BOSCH en contrepartie du prix de la PRESTATION prévu dans les CONTRATS PARTICULIERS, pour le monde entier et pour la durée de protection des RESULTATS, telle que cette durée est prévue par la législation applicable.

7.2 Restrictions

Le PRESTATAIRE reste propriétaire des moyens, procédés et savoir-faire étant sa propriété préalablement à la signature des présentes CONDITIONS GENERALES DE SERVICES, qu'il met en œuvre pour exécuter les PRESTATIONS et dont il concède un droit d'utilisation non exclusif à BOSCH pendant toute la durée du CONTRAT PARTICULIER correspondant.

Le PRESTATAIRE s'interdit d'utiliser à son usage ou pour des tiers, des éléments confiés par BOSCH ou dont ce dernier a acquis la propriété ou un droit d'usage exclusif.

ARTICLE 8 - GARANTIES

Le PRESTATAIRE reconnaît expressément avoir été informé sur les besoins de BOSCH, sur les PRESTATIONS et les services attendus par ce dernier et être à même de fournir lesdites PRESTATIONS compte tenu de sa compétence et de son professionnalisme.

8.1 GARANTIE D'EVICITION

Le PRESTATAIRE garantit qu'il n'a attribué et n'attribuera à aucun tiers de droits sur les RESULTATS.

Au cas où le PRESTATAIRE serait amené à faire intervenir des tiers dans la réalisation des PRESTATIONS, sans préjudice de ses obligations au titre de la sous-traitance, il s'engage à obtenir des tiers le transfert des droits nécessaires au respect du précédent article. A ce titre, le PRESTATAIRE garantit notamment que les RESULTATS seront entièrement originaux et ne contiendront aucune reproduction ou emprunt de quelque sorte que ce soit à une autre œuvre de quelque nature que ce soit, susceptible d'en interdire ou restreindre l'exploitation ou d'engager la responsabilité de BOSCH vis-à-vis de tiers. Le Prestataire s'engage à informer par avance et par écrit BOSCH des limites des autorisations et/ou cessions de droits obtenus par lui.

Le PRESTATAIRE garantit BOSCH et assure la défense de BOSCH contre toute revendication formulée par tout tiers relative à la propriété industrielle ou intellectuelle des RESULTATS développés et remis par lui. Cette garantie implique pour le PRESTATAIRE de payer les dommages et intérêts ainsi que les frais et dépens auxquels BOSCH serait condamné sur la base d'allégation portant sur la contrefaçon de tout droit de propriété intellectuelle découlant de la cession et concession de droits sur les RESULTATS faisant l'objet du CONTRAT.

8.2 GARANTIE DE CONFORMITE ET GARANTIE DES VICES CACHES

Le PRESTATAIRE garantit que les éléments corporels et incorporels et les PRESTATIONS qu'il fournit à BOSCH en application du CONTRAT sont conformes aux spécifications techniques les caractérisant et figurant dans les CONTRATS PARTICULIERS afférents et dans leurs annexes.

Toute chose fournie à BOSCH par le PRESTATAIRE au titre du CONTRAT bénéficie de la garantie des vices cachés, conformément au sens des articles 1641 et suivants du Code Civil.

Chaque CONTRAT PARTICULIER peut préciser des garanties contractuelles complémentaires.

ARTICLE 9 - PRIX – MODALITES DE PAIEMENT

9.1 Prix forfaitaire

Le prix dû par BOSCH pour l'exécution des obligations à la charge du PRESTATAIRE est prévu, pour chaque PRESTATION, dans le CONTRAT PARTICULIER correspondant. Le prix de chaque PRESTATION est forfaitaire. Ce prix est fixé pour la réalisation globale de la PRESTATION visée au CONTRAT PARTICULIER. Ce prix est ferme et définitif et ne peut être révisé en dehors des cas prévus à l'article 9.2 ci-après. En aucun cas une sous-évaluation par le PRESTATAIRE du montant de la PRESTATION ne peut justifier une augmentation des charges de BOSCH, le PRESTATAIRE devant dans ce cas en assumer seul les conséquences.

9.2 Révision du prix

Certaines PRESTATIONS (étude et conseil, réalisation de logiciel, prestations diverses) commandent la mise en œuvre de moyens matériels et humains.

Les forfaits convenus entre les PARTIES tiennent compte :

- d'unités d'œuvre, constituées autour d'un spécialiste ou d'une équipe, à qui sont rattachés les moyens et méthodes propres au PRESTATAIRE (outils matériels et logiciels, expérience, encadrement, documentation, locaux, sécurité, énergie, moyens de communication), ou pour lesquels il a acquis des droits,
- d'une appréciation commune de la consistance des travaux nécessaires.
- des éventuels frais de déplacement et séjour du personnel du PRESTATAIRE

Chaque unité d'œuvre est définie et valorisée en fonction du périmètre de son action, du coût interne des moyens mis en œuvre et de la marge escomptée.

Le prix unitaire ainsi obtenu sert à justifier le forfait décidé et les éventuelles extensions convenues entre les PARTIES.

Il apparaît en effet que :

- l'ampleur de certaines PRESTATIONS n'autorise pas toujours le calibrage exact des moyens nécessaires : les PARTIES sont donc conscientes de la possibilité de révision du niveau d'intervention du PRESTATAIRE, avec l'accord de BOSCH
- BOSCH est, de plus, conscient de la possibilité d'évolution de sa demande. A ce titre, les PARTIES décideront d'éventuelles révisions de calendrier et de devis pour en tenir compte.

BOSCH accepte qu'en de tels cas, le PRESTATAIRE soit amené à proposer une révision de sa proposition financière et du calendrier, et à les justifier.

Le coût de chaque unité d'œuvre figure dans le CONTRAT PARTICULIER, et servira de base au calcul des éventuelles extensions du forfait.

Aussi bien, le CONTRAT PARTICULIER peut-il convenir que le règlement mensuel pourra se fonder sur les unités d'œuvre réellement activées, et que les PARTIES peuvent réactualiser le forfait si la consistance des PRESTATIONS réalisées (à l'origine et en fonction des extensions) dépasse celle des PRESTATIONS prévues, de façon à imposer une révision du CONTRAT PARTICULIER.

9.3 Modalités de paiement :

- a) A défaut d'échéancier spécifique prévu par les CONTRATS PARTICULIERS, les factures sont établies à la date de signature du Procès-verbal de réception définitive. Toute facture est payable net et sans escompte.
- b) BOSCH réglera la PRESTATION sur présentation de factures établies en deux exemplaires, portant référence du CONTRAT PARTICULIER (numéro), précisant le montant H.T., le taux et le montant de la T.V.A. et le montant T.T.C.

Les factures seront accompagnées des procès-verbaux correspondants.
- c) Les délais de paiement sont de 60 Jours à réception de facture.
- d) Le règlement sera effectué par chèque ou par virement.
- e) Les factures seront envoyées à l'adresse indiquée dans le CONTRAT PARTICULIER.

ARTICLE 10 - ENTREE EN VIGUEUR - DUREE

Les présentes CONDITIONS GENERALES DE SERVICES entreront en vigueur à la date de leur signature par les PARTIES, pour une durée s'achevant à la date d'échéance du CONTRAT PARTICULIER qui lui est rattaché dont la date d'échéance est la plus tardive.

La durée des PRESTATIONS à la charge du PRESTATAIRE sera spécifiée, pour chacune d'entre elles, dans le CONTRAT PARTICULIER y afférent.

ARTICLE 11 - RESILIATION / SANCTION

Si l'une des deux PARTIES venait à manquer à l'une quelconque de ses obligations contractuelles l'autre PARTIE pourra la mettre en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de remédier et/ou de mettre fin au manquement constaté dans un délai maximum de quinze (15) jours francs à compter de la date de réception de la mise en demeure.

Si la PARTIE défaillante ne remédie pas audit manquement dans le délai imparti, l'autre PARTIE sera en droit de résilier immédiatement le CONTRAT, de plein droit, sans préavis, et sans qu'il soit besoin d'une quelconque formalité judiciaire, par l'envoi d'un simple courrier recommandé avec demande d'avis de réception, sans préjudice de tous dommages intérêts.

ARTICLE 12 - CESSION / SOUS-TRAITANCE

Le CONTRAT ne pourra en aucun cas être cédé ou transféré par le PRESTATAIRE, même en partie, à titre onéreux ou gracieux, sans l'accord écrit et préalable de BOSCH.

Le PRESTATAIRE est autorisé à sous-traiter tout ou partie de ses PRESTATIONS, sous réserve de l'obtention de l'autorisation préalable et écrite de BOSCH.

Toutefois, BOSCH aura la possibilité de transférer tout ou partie de tout CONTRAT PARTICULIER à toute autre ENTITE DU GROUPE BOSCH telle que définie à l'article préliminaire des présentes.

ARTICLE 13 - CONFIDENTIALITE

De convention expresse, les PARTIES s'engagent à tenir pour strictement confidentielles les informations dont elles auront pu disposer dans l'exécution du CONTRAT et ne les divulguer à quiconque ni lors de son exécution ni pendant les 5 années suivant son expiration.

En outre dès l'échéance ou la résiliation du CONTRAT, chaque PARTIE devra restituer à l'autre PARTIE ou détruire l'ensemble des documents contenant des Informations Confidentielles de l'autre PARTIE qui lui ont été fournis pendant la durée d'exécution du CONTRAT. En aucun cas une copie de ces documents contenant des Informations Confidentielles ne pourra être conservée.

On entend par « Information Confidentielle », toute information de quelque nature qu'elle soit, (économique, technique, etc.) telle que des programmes d'ordinateur en codes objet et codes source, secrets commerciaux, méthodes et tout document portant une mention de confidentialité ou indiqués par écrit, comme étant de nature confidentielle.

Toutefois, n'entrent pas dans le cadre des Informations Confidentielles, les informations suivantes :

- les informations qui étaient régulièrement connues sans caractère confidentiel, avant qu'elles ne soient communiquées comme étant des informations confidentielles,
- les informations développées par l'une des PARTIES de manière indépendante,
- les informations qui étaient dans le domaine public ou qui y tombent sans que la PARTIE réceptrice de ces informations n'ait commis de faute,

Les PARTIES s'engagent à respecter le caractère confidentiel des Informations Confidentielles échangées au titre du CONTRAT et à ne pas les révéler ou laisser à la disposition de tiers, sans avoir obtenu l'accord préalable et écrit de l'autre PARTIE, sauf sur injonction d'un Tribunal ou de toute autorité de contrôle. En outre, les PARTIES prendront les mêmes précautions pour conserver le caractère secret des Informations confidentielles de

l'autre PARTIE, que celles qu'elles observent habituellement pour leurs propres informations confidentielles.

En conséquence, chaque PARTIE s'engage :

- à ne pas divulguer les Informations Confidentielles et à assurer de manière générale leur sécurité en prenant toutes les mesures qu'elle jugera utiles,
- à ne communiquer ces informations qu'à ses employés qui, du fait de leur fonction auront besoin d'utiliser les produits,
- à les avertir de leur caractère confidentiel, en recueillant, l'engagement écrit de leur part de ne pas divulguer lesdites informations.

Le PRESTATAIRE pour l'application de la présente clause se porte fort de ses salariés, de ses sous - traitants comme de lui - même.

ARTICLE 14 - NON SOLLICITATION DU PERSONNEL

Le PRESTATAIRE s'engage à ne pas débaucher ou embaucher le personnel de BOSCH ayant participé à l'exécution du CONTRAT, pendant toute la durée de celui-ci et pendant les deux années civiles qui suivront la cessation des relations contractuelles.

ARTICLE 15 - ASSURANCE

15.1. Le PRESTATAIRE déclare être assuré contre tout dommage causé tant à BOSCH qu'à tout tiers à l'occasion de l'exécution du CONTRAT, ou au cours d'une démarche professionnelle ou d'une démonstration technique et commerciale.

15.2. Le PRESTATAIRE déclare avoir souscrit une Assurance Responsabilité Civile Professionnelle auprès d'une compagnie notoirement solvable et être à jour du paiement des primes. Il s'engage à en poursuivre régulièrement le règlement, et présentera à première demande de BOSCH, une attestation exposant notamment :

- les activités déclarées,
- les activités couvertes,
- les exclusions,
- le montant des garanties par année et par sinistre.

Le PRESTATAIRE s'engage à maintenir en vigueur le contenu de cette assurance tout au long du CONTRAT. En cas de modification qui ne lui serait pas imputable, le PRESTATAIRE s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires, à ses frais, pour assurer sans aucune interruption la couverture telle qu'elle est précisée dans ladite attestation et fournir une nouvelle attestation à BOSCH à sa demande.

ARTICLE 16 - INDEPENDANCE DES PARTIES

Les relations instituées entre les PARTIES par le CONTRAT sont celles de contractants indépendants, et le CONTRAT n'entend instituer aucune autre relation entre elles, ni constituer une association, ou un mandat donné par l'une des PARTIES à l'autre.

ARTICLE 17 - PUBLICITE

Toute citation ou communication du nom de BOSCH, effectuée sous quelque forme que ce soit par le PRESTATAIRE, quel qu'en soit le motif – notamment à des fins de publicité ou de référence auprès des prospects du PRESTATAIRE – devra faire l'objet de l'accord préalable et écrit de BOSCH.

ARTICLE 18 - TRAVAIL DISSIMULE

Le PRESTATAIRE s'engage à respecter toutes les dispositions du Code du Travail.

18.1 A ce titre, le PRESTATAIRE s'engage à communiquer à BOSCH, tant à la date de la conclusion des présentes qu'à chaque date anniversaire de la conclusion des présentes, et si son siège social est situé en France :

- en application de l'article R. 324-4 alinéa 1 du Code du Travail, l'un des documents suivants :

a) Attestation de fourniture de déclarations sociales, émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations sociales incombant au FOURNISSEUR et datant de moins d'un an ;

b) Avis d'imposition afférent à la taxe professionnelle pour l'exercice précédent ;

c) Attestations par lesquelles le FOURNISSEUR justifie de la régularité de sa situation au regard des articles 52, 53, 54 et 259 du code des marchés publics ;

d) Attestation de garantie financière prévue à l'article L. 124-8 du Code du travail pour les entreprises de travail temporaire ;

e) A défaut des documents mentionnés aux a, b et c ci-dessus, pour les personnes physiques ou morales ayant commencé leur activité depuis moins d'un an, récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises.

- en application des alinéas 2 et 3 de l'article R. 324-4 du Code du Travail, les documents suivants :

a) Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K bis) ou un récépissé de dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises si le FOURNISSEUR a commencé son activité depuis moins d'un an.

b) une attestation sur l'honneur établie par ce FOURNISSEUR certifiant que le travail sera réalisé avec des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 143-3, L. 143-5 et L. 620-3 du Code du travail.

18.2 Si le siège social du PRESTATAIRE n'est pas situé en France, celui-ci s'engage à communiquer à BOSCH, tant à la date de la conclusion des présentes qu'à chaque date anniversaire de la conclusion des présentes les documents mentionnés soit au a) soit au b) ci-après, à savoir :

a) Document mentionnant l'identité et l'adresse du représentant du FOURNISSEUR, désigné auprès de l'administration fiscale française, ainsi qu'un document attestant la régularité de la situation sociale du FOURNISSEUR au regard du règlement (CEE) n° 1408-71 du 14 juin 1971 ou d'une convention internationale de sécurité sociale, ou, à défaut, attestation de fourniture de déclaration sociale émanant de l'organisme français de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations sociales incombant au FOURNISSEUR et datant de moins de trois mois.

b) Attestations par lesquelles le FOURNISSEUR justifie de la régularité de sa situation au regard des articles 52, 53, 54 et 259 du code des marchés publics ou des règles d'effet équivalent applicables dans le pays où il est établi, ou, à défaut, une attestation de garantie financière prévue à l'article L. 124-8 du Code du travail ou tout document attestant que l'entreprise de travail temporaire établie à l'étranger et exerçant en partie son activité en France satisfait dans le pays où elle est établie à la réglementation d'effet équivalente si celle-ci existe.

En outre, lorsque l'immatriculation du FOURNISSEUR à un registre professionnel est obligatoire dans le pays d'établissement ou de domiciliation, celui-ci s'engage à communiquer à BOSCH, tant à la date de la conclusion des présentes qu'à chaque date anniversaire de la conclusion des présentes, l'un des documents suivants :

a) Un document émanant des autorités tenant le registre professionnel ou un document équivalent certifiant cette inscription ;

b) Un devis, document publicitaire ou correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et la nature de l'inscription au registre professionnel ;

c) Pour les entreprises en cours de création, un document datant de moins de trois mois émanant de l'autorité habilitée à recevoir l'inscription au registre professionnel et attestant de la demande d'immatriculation audit registre.

Enfin, lorsque le FOURNISSEUR emploie des salariés, celui-ci s'engage à communiquer à BOSCH, tant à la date de la conclusion des présentes qu'à chaque date anniversaire de la conclusion des présentes, une attestation sur l'honneur établie par ce FOURNISSEUR certifiant que le travail sera réalisé avec des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 143-3, L. 143-5 et L. 620-3 du Code du travail ou des règles d'effet équivalent dans le pays auquel ils sont rattachés.

Les documents et attestations énumérés par le présent article doivent être rédigés en langue française ou être accompagnés d'une traduction en langue française.

ARTICLE 19 - INTEGRALITE DU CONTRAT

Les droits et obligations des PARTIES figurent de façon exhaustive dans les présentes CONDITIONS GENERALES et dans les CONTRATS PARTICULIERS.

Tout aménagement ou extension doit faire l'objet d'un avenant signé par les deux PARTIES.

ARTICLE 20 - NULLITE D'UNE CLAUSE - TOLERANCE

Si une clause d'un contrat est déclarée nulle, elle sera réputée non écrite, sans entraîner la nullité de l'ensemble contractuel par lequel les PARTIES resteront engagées l'une envers l'autre.

En aucun cas, et quelles que soient sa durée et son importance, une tolérance du fait de BOSCH à l'égard du PRESTATAIRE, par dérogation à une disposition de l'ensemble contractuel liant les deux PARTIES, ne constituera un droit acquis au profit de ce dernier.

ARTICLE 21- DOMICILIATION

Chaque PARTIE élit domicile à l'adresse indiquée en tête des présentes.

ARTICLE 22 - DROIT APPLICABLE

Les présentes CONDITIONS GENERALES, les CONTRATS PARTICULIERS et les éventuels avenants sont régis par le droit français.

ARTICLE 23 - TRIBUNAUX COMPETENTS

Tous litiges ou à naître de l'application, l'exécution, l'interprétation et/ou la résiliation du présent Contrat et de ses suites, et qui ne pourraient trouver un règlement à l'amiable, devront être portés devant le Tribunal de Commerce de BOBIGNY auquel les PARTIES attribuent expressément compétence en vertu de l'article 48 du Nouveau Code de Procédure Civile, nonobstant pluralité de défendeurs ou appels en garantie et même pour des procédures d'urgence ou conservatoires, en référé ou par requête.

Chaque PARTIE sera tenue de répercuter la présente clause attributive de juridiction à toute personne intervenant dans le cadre du CONTRAT, à quelque titre et pour quelque motif que ce soit.